

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J'étais en France depuis le mois d'octobre. J'étais aller pour offrir de nouveau mes services au gouvernement républicain, et lui indiquer ce que avec son aveu je croyais pouvoir faire utilement pour la défense de mon pays.

Il me fut répondu que je ne pouvais que créer des embarras.

Je n'ai plus songé dès lors qu'à faire anonymement mon devoir de Français et de soldat.

Il est vrai que je suis allé demander au général d'Aurelle de me donner, sous un nom d'emprunt, une place dans les rangs de l'armée de la Loire. Il est vrai aussi qu'il n'a pas cru pouvoir me l'accorder, et que ce n'est qu'en spectateur que j'ai assisté au désastre d'Orléans.

Mais lorsque plus tard j'ai fait la même demande au général Chanzy, elle a été accueillie. Seulement, en m'acceptant au nombre de ses soldats, le loyal général a cru devoir informer M. Gambetta de ma présence à l'armée, et lui demander de confirmer sa décision.

C'est en réponse à cette demande que j'ai été arrêté le 13 janvier par un commissaire de police, conduit à la préfecture du Mans, où on m'a retenu cinq jours, et enfin embarqué à Saint-Malo pour l'Angleterre.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, quels que soient les sentiments que j'ai éprouvés en étant arraché d'une armée française la veille d'une bataille, je n'ai tenu aucun des propos que l'on me prête sur M. Gambetta, que je n'ai jamais vu.

Agréez, etc.

Twickenham, le 24 janvier.

Fr. D'ORLÉANS, prince de Joinville.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

On nous écrit de la Suisse orientale :

Je viens réclamer votre attention sur un objet qui intéresse nos affaires militaires : je veux parler du curieux jugement porté par le haut Conseil fédéral sur la prétendue incapacité des officiers de l'état-major fédéral. On lit dans le n° 55 de la *Feuille fédérale suisse*, édition française, aux pages 1057 et 1058, à propos de la demande faite aux Chambres de crédits supplémentaires, les lignes suivantes :

« L'instruction de l'état-major général, à la capacité duquel se rattachent tant « d'intérêts, est chez nous beaucoup moins soignée que celle des autres armes, à « tel point que, sans parler de bien des choix malheureux, les officiers de l'état- « major général sont de beaucoup inférieurs aux officiers de troupes. »

Cela me semble un peu fort.

Si quelques officiers d'état-major sont incapables, on doit s'en débarrasser franchement, sans infliger un blâme général à tout un corps qui contient aussi des hommes dévoués et capables.

Plus que tout autre, l'état-major fédéral doit jouir de l'estime et de la confiance de la troupe.

Après ce que le Conseil fédéral en dit si publiquement et si légèrement, comment les pauvres soldats pourront-ils se confier en leurs chefs ? Selon ma manière de voir ce n'est pas un traitement semblable qui peut engager l'officier à rester dans l'état-major et à remplir convenablement sa tâche, comme aussi à s'occuper du développement et du progrès de ce corps.

A. B.

L'organisation des compagnies de carabiniers en bataillons se poursuit activement ; elle donne vingt-un bataillons qui seront vraiment l'élite de l'armée fédérale.

Ayant été avisé de la retraite de l'armée française de l'Est sur Lyon en longeant la frontière suisse et de l'arrivée à Pontarlier de corps fort débandés, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a cru devoir prendre des mesures pour la garde des passages-frontières de Vallorbes, Ste-Croix et St-Cergues. Les contingents

de ces localités, élite et réserve, infanterie et carabiniers, ont été mis sur pied le 28 janvier.

D'autre part les trois bataillons d'élite nos 45, 46 et 70 ont été rappelés au service par l'autorité fédérale pour former une brigade aux ordres du colonel Grand avec quartier-général à Ballaigue. Un ordre semblable a fait mettre sur pied en même temps à Genève le bataillon n° 84 et la batterie n° 25.

La 12^e brigade, IV^e division, a été dirigée sur le Val-de-Travers, et tout le corps fédéral d'occupation a fait un mouvement proportionnel à gauche. Le grand quartier-général s'est transporté à Neuchâtel; celui de la IV^e division à Fleurier; celui de la V^e à la Chaux-de-Fonds.

La subite levée de la brigade combinée Grand a causé d'abord quelques vives plaintes, en ce qu'elle tombe sur des troupes et des états-majors sortant à peine d'un long et pénible service, tandis qu'il reste cinq brigades fédérales, plus un certain nombre de troupes d'élite et d'officiers fédéraux dits disponibles, qui n'ont pas encore fait leur tour. Mais tenant compte des circonstances urgentes, le monde marche et marchera avec entrain, espérant cependant que le relevé par ceux qui n'ont pas encore été sur pied se fera aussitôt que possible.

Le Département militaire fédéral a adressé aux gouvernements des Cantons la circulaire suivante: — Tit.

Le Département militaire a l'honneur de vous transmettre ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la loi fédérale du 23 décembre 1870 concernant l'organisation des bataillons de carabiniers ainsi que l'arrêté fédéral du 12 janvier 1871 concernant la mise à exécution de cette loi.

Nous vous prions de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les nouveaux bataillons soient pourvus au plus tôt du matériel soit de l'équipement de corps prescrit.

Quant au contenu des pharmacies de campagne et des havre-sacs d'ambulance qui doit être fourni par la Confédération, le Conseil fédéral a décidé de s'acquitter de l'obligation qui lui est imposée par la loi au moyen d'une indemnité aversale de fr. 360, qui sera bonifiée en argent aux Cantons intéressés pour le contenu des pharmacies de campagne et des havre-sacs d'ambulance dès qu'ils en auront fait l'acquisition.

Nous vous transmettrons plus tard les communications nécessaires au sujet des caisses de pièces de rechange.

En ce qui concerne la nomination des officiers des états-major de carabiniers nous nous mettrons en relations avec vous conformément à l'art. 4 de la loi du 23 décembre 1870 et vous informerons chaque fois des nominations auxquelles le Conseil fédéral aura procédé.

Les commandants de bataillons vous communiqueront également les nominations qui auront eu lieu dans le personnel du petit état-major.

Les tableaux annexés à la présente contiennent le tour de rôle que nous avons établi pour les armuriers qui devront être fournis par les Cantons respectifs.

Quant aux autres prescriptions relatives à l'organisation des bataillons de carabiniers, nous vous prions de pourvoir à la stricte exécution de l'arrêté fédéral du 12 janvier 1871. — Agréé, tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

A V I S .

Nous prévenons nos abonnés que l'administration de la **REVUE MILITAIRE SUISSE** commencera prochainement à tirer en remboursement sur eux l'abonnement de l'année courante.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE. 3.